



HEBDO

ELECTRICITÉ : LES TARIFS RÉGLEMENTÉS S'OUVRENT AUX TPE ET PETITES COMMUNES DONT LA PUISSANCE EXCÈDE 36 KVA

La loi visant à protéger le groupe Electricité de France d'un démembrement est promulguée. EDF devient une société anonyme d'intérêt national dont le capital est détenu à 100 % par l'Etat. Les TPE grandes consommatrices d'électricité et les petites communes pourront bénéficier des TRVE à compter du 1er février 2025.

Dans un contexte financièrement tumultueux pour la société EDF, la loi « visant à protéger le groupe EDF d'un démembrement » a été publiée au *Journal Officiel* le 12 avril 2024, faisant suite à près d'une année et demie de débats parlementaires. Les apports du texte sont triples.

Actionnariat public et contrôle de l'Etat sur les performances d'EDF

Premièrement, l'article premier de la loi modifie l'article L. 111-67 du code de l'énergie en prévoyant que la société EDF est à présent une société anonyme d'intérêt national (auparavant EDF était une simple société anonyme) dont le capital est détenu à 100 % par l'Etat (contre 70 % auparavant).

Cet ajout législatif tire les conséquences du récent rachat des actions d'EDF par l'Etat à l'occasion de l'offre publique d'achat simplifiée (OPAS), tout en imposant une saisine du Parlement par le gouvernement pour toute nouvelle évolution de la participation publique au capital de la société.

Par ailleurs, le législateur a renvoyé au gouvernement le soin d'édicter la limite dans laquelle les salariés d'EDF peuvent devenir actionnaires de la société, aux côtés de l'Etat.

En outre, le législateur impose la conclusion entre EDF et l'Etat d'un contrat décennal portant sur les objectifs assignés à l'énergéticien concernant sa trajectoire financière, ses investissements, la décarbonation de sa production, la maîtrise de ses prix ainsi que l'adaptation de ses capacités de production à l'évolution de la demande d'électricité.

L'ouverture des TRVE aux TPE et petites communes dont la puissance souscrite excède 36 kVA

Ensuite, l'article 2 de la loi ouvre le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) aux sites dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA, à compter du 1^{er} février 2025.

Dans sa rédaction antérieure, l'article L. 337-7 du code de l'énergie restreignait le bénéfice des TRVE aux sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Cette condition a été supprimée par la loi du 11 avril 2024.

Il ressort de travaux parlementaires (Rapport n°472 de Christine LAVARDE fait au nom de la commission des finances du Sénat, p. 10) que cette modification a pour objet de permettre aux TPE grandes consommatrices d'électricité (boulangeries, restaurants, fleuristes) et aux petites communes de bénéficier des TRVE et ainsi de se prémunir des fluctuations des prix de l'électricité sur les marchés.

L'hypothèse d'une nationalisation d'Electricité de Mayotte

Par ailleurs, l'article 3 de la loi du 11 avril prévoit la remise d'un rapport par le gouvernement au Parlement, dans un délai de six mois, relatif à l'opportunité de procéder à la nationalisation de la société Electricité de Mayotte.

Issue d'un amendement de la députée de Mayotte Estelle Youssouffa, l'hypothèse de la nationalisation d'Electricité de Mayotte est justifiée par la volonté de garantir la continuité du service public sur ce territoire. En effet, en raison de l'explosion démographique à laquelle fait face l'île, la consommation d'électricité connaît une forte croissance ce qui génère de nombreux délestages.

Enfin, on relèvera que le texte finalement adopté diffère assez largement de la version initiale de la proposition de loi et des amendements successivement adoptés puis abandonnés, qui prévoyaient notamment (i) la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs pour financer la perte de recettes pour l'État du fait de l'acquisition des actions d'EDF et (ii) d'inscrire à l'article L. 111-67 du code de l'énergie l'impératif de détention de la totalité du capital d'Enedis par EDF.

Pierre-Adrien Dubroca, Avocat au barreau de Paris, Cabinet Adaltys

► [L. n° 2024-330, 11 avr. 2024 : JO, 12 avr.](#)

<https://vp.elnet.fr/aboveille/actucontinue/article.do?attId=293150&theme=08AL>